

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de BEAUSSAIS-SUR-MER



**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 07/12/2022		N° DP 22209 22 C0160
Par : Monsieur TAVET Christian Demeurant à : 5 rue de la Ville au Breton 22650 BEAUSSAIS SUR MER Pour : Carport Sur un terrain sis à : la Piece du Frene 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER		Cadastre : AH75 Destinations : Habitation

Le Maire de la commune de BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 111-27 et R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, Modifié les 02/12/2008, 02/07/2013, le 04/11/2014 le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu l'article UA11 en ses dispositions relatives à l'aspect extérieur

Considérant que le projet prévoit la construction d'un préau en extension d'un abri existant sur un terrain situé en zone UA au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Considérant que les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme susvisé, prévoient que le permis de construire peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ou aux paysages urbains.

Considérant que les dispositions de l'article UA11 susvisé imposent que les gabarits des constructions nouvelles devront respecter l'aspect général des gabarits existants. Les constructions présenteront une simplicité de forme et de volume.

Qu'au vu des plans du dossier, le projet prévoit l'extension d'un abri existant en bois surmonté d'une toiture à deux pentes symétriques et d'aspect ardoise

que l'extension sous la forme de préau présente une toiture monopente en bac acier gris foncé

que dès lors, le projet présenté ne respecte pas l'aspect général, ni les matériaux de l'abri existant et ne saurait être valablement autorisé.

ARRETE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la présente Déclaration Préalable pour le projet décrit dans la demande.

BEAUSSAIS-SUR-MER, Le
Le Maire,

23 DEC. 2022

Le MAIRE
Eugène CARO



(Dossier et Arrêté transmis au préfet le _____).
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Habitation Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)